

1855]

BILL.

[No. 256.]

Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement
de sociétés de construction dans le Bas-Canada.

(see also page 307.)
& 555.)

ATTENDU que le grand nombre d'actionnaires des sociétés de construction rend souvent difficile la réunion d'un tiers des actionnaires des dites sociétés, et qu'il est en conséquence expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour encourager l'établissement des sociétés de construction dans le Bas-Canada;" A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

La partie de la septième section du dit acte qui prescrit qu'aucun règlement ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres d'une telle société de construction, laquelle assemblée devra être composée d'au-moins un tiers des actionnaires, sera et elle est par le présent acte abrogée : pourvu que plus de la moitié du nombre des membres d'une société de construction signe une réquisition convoquant une assemblée générale des actionnaires, et recommandant une modification, rescision ou abrogation des règlements de la dite société, et spécifiant les termes d'icelles, la dite assemblée sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, sera et est par le présent acte autorisée à passer et faire telle modification, amendement, rescision ou abrogation.

Préambule.
Partie de la
sect. 7 de 12
V., c. 27, abro-
gée.